

## **CH\_VB 10106964 vom 24. Mai 1978**

Bundesverwaltung, 1978-05-24, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_10106964\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__10106964__td_)

FR: CH\_VB 10106964 du 24 mai 1978

IT: CH\_VB 10106964 del 24 maggio 1978

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

avril 1992. En vertu des articles 69, 4e alinéa, et 71, 1er alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1), le délai imparti pour la récolte des signatures a donc expiré sans avoir été utilisé.

#### **E. 28**

avril 1992 Chancellerie fédérale 1618

Délai imparti pour la récolte des signatures; 12 novembre 1993 Initiative populaire fédérale "pour la protection de la vie et de l'environnement contre les manipulations génétiques (Initiative pour la protection génétique)" Examen préliminaire La Chancellerie fédérale suisse, après examen de la liste de signatures présentée le 22 avril 1992 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour la protection de la vie et de l'environnement contre les manipulations génétiques (Initiative pour la protection génétique)"; vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, décide: 1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour la protection de la vie et de l'environnement contre les manipulations génétiques (Initiative pour la protection génétique)", présentée le 22 avril 1992, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes : le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti. 2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.